



SOCIETE NAUTIQUE SAINT TROPEZ

STATUTS

Les présents statuts ont été modifiés le 30 juin 2018

ARTICLE 1 OBJET, SIEGE et DUREE

L'Association dénommée SOCIETE NAUTIQUE DE SAINT TROPEZ a notamment pour objet :

- La pratique, la promotion, et le développement des sports nautiques, ainsi que la fourniture de toutes prestations de services ou la vente de tous produits, susceptibles de promouvoir directement ou indirectement cette activité,
- La participation à la gestion des places de port, qui lui sont attribuées par convention avec la Ville de Saint-Tropez. Le texte de référence est la convention avec la Ville de Saint-Tropez.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association peut exercer, fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus et ce, dans le respect de la réglementation applicable.

Elle a son siège social :
Société Nautique de Saint-Tropez
Club House
Quai Léonce et Timothée Truillet
83990 SAINT-TROPEZ.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de la commune de Saint-Tropez par décision du Conseil d'Administration qui disposera alors du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 EXPRESSION

Afin de réaliser son objet, l'Association pourra notamment :

- Organiser toutes manifestations publiques (régates, courses croisières, concours de pêche, séances d'entraînement, etc.), opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger, etc.,
- S'assurer le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission,
- Mettre en place les moyens destinés à la participation de la gestion des places de port.

ARTICLE 3 COMPOSITION

3.1 Les *Membres* de l'Association

L'association se compose de toutes personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Les personnes morales privées ou publiques sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Plus particulièrement, l'association comprend Trois (3) catégories de **Membres** :

Les Membres associés :

L'obtention de la qualité de *Membres* associé est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, sur présentation et parrainage de 2 *Membres* de L'Association. Ils sont tenus de payer une cotisation annuelle.

Les Membres actifs :

Par sa participation aux activités de l'Association, tout *Membre* associé peut devenir *Membre* actif. La qualité et les critères de *Membre* actif sont définis par le règlement intérieur. Ils sont tenus de payer une cotisation annuelle.

Les Membres d'honneur :

Le titre de *Membre* d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services notoires à l'Association. Ce titre leur confère de droit la qualité de *Membre* associé, sans qu'ils soient tenus de payer la cotisation annuelle de base.

3.2 Démission et radiation

La qualité de *Membre* se perd :

- par démission, notifiée au Président de l'Association, domicilié en cette qualité, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- à l'exception des membres d'honneur, par le non-paiement de la cotisation annuelle à l'expiration du délai d'un mois suivant l'expédition à l'intéressé d'une mise en demeure,
- par décès pour les personnes physiques, ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave et dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 4 AFFILIATION AUX FEDERATIONS

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Association s'affilie aux Fédérations Sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT

L'Association s'engage :

- à se soumettre aux Statuts et aux Règlements de ces Fédérations et de leurs Comités régionaux ou départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

ARTICLE 6 RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- du droit d'entrée et des cotisations annuelles des Membres,
- des subventions publiques susceptibles de lui être accordées,
- des revenus de biens qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder,
- des dons et aides privées que l'Association peut recevoir,

- des revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de services et / ou à la vente de produits par l'Association, dans le respect de son objet,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

7.1 Composition, renouvellement des Membres, constitution des collèges.

7.1.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé, au maximum, de 18 Membres, élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret, pour 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout **Membre actif**, personne physique, de l'Association, inscrit depuis plus de 12 mois, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et politiques

Les sièges du Conseil d'Administration se répartissent en quatre collèges distincts, selon la règle suivante :

- **Collège n°1 : Voiliers**
Onze (11) sièges doivent être occupés par des *Membres actifs* au jour de l'élection, personnellement propriétaires ou copropriétaires à 50 % minimum d'un voilier disposant d'un emplacement à la Société Nautique de Saint Tropez.
- **Collège n°2 : Moteurs**
Trois (3) sièges doivent être occupés par des *Membres actifs* au jour de l'élection, personnellement propriétaires ou copropriétaires à 50% minimum d'un bateau à moteur disposant d'un emplacement à la Société Nautique de Saint Tropez.
- **Collège n°3 : Voile légère**
Deux (2) sièges doivent être occupés par des *Membres actifs* représentant la voile légère, telle qu'elle est définie par le Règlement Intérieur.
- **Collège n°4 : Autres membres**
Deux (2) sièges doivent être occupés par des *Membres actifs*, quelle que soit leur qualité, et pouvant ne pas être propriétaire ou copropriétaire d'un bateau.

Un propriétaire de bateau, Membre du Conseil d'Administration, qui vend son bateau, et qui n'envisage pas d'en acquérir un autre, pendant son mandat, pourra rester Membre du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire où il deviendra Membre sortant, quelle que soit son ancienneté. Il pourra se représenter dans le respect des règles d'éligibilité.

Un propriétaire de bateau, Membre du Conseil d'Administration, qui vend son bateau, et qui envisage d'en acquérir un autre, pendant son mandat, pourra rester Membre du Conseil d'Administration avec la qualité de Membre propriétaire d'un bateau.

Les Membres du Conseil d'Administration devront être en majorité des **Membres actifs**, habitant principalement à Saint-Tropez, ou possédant un bien à Saint-Tropez à usage d'habitation principale.

7.1.2 Renouvellement

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les 3 ans par ordre d'ancienneté des membres dans leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration depuis leur dernière élection dans ces fonctions.

Les Membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Secrétariat de la Société Nautique de Saint Tropez, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du Conseil d'Administration, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, à leur remplacement. Le remplacement définitif est décidé par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des Membres ainsi élus, prend fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des Membres remplacés. Ne peuvent être cooptés que les Membres remplissant les conditions d'éligibilité définies ci-dessus.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat des Membres du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé,
- par la démission,
- par la perte de qualité de Membre de l'Association,
- par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration, selon une procédure prévue par le Règlement Intérieur.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à la moitié des réunions de l'année ou qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être Membre, sera considéré comme démissionnaire.

7.2 Attributions

Le Conseil d'Administration :

- administre l'Association,
- établit, actualise ou modifie le Règlement Intérieur,
- définit les principales orientations de l'Association,
- arrête le budget et les comptes annuels de l'association,
- définit le budget prévisionnel,
- prépare et convoque les Assemblées Générales, en fixe l'ordre du jour,
- définit le taux des cotisations des Membres, le montant des droits d'entrée (Membres et bateaux), propose la nomination des commissaires aux comptes ainsi que tout projet de modification statutaire,
- fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par ses Membres dans l'exercice de leur activité,
- procède tous les ans à l'élection de son Bureau,
- gère le patrimoine de l'Association et le personnel,
- participe à la gestion du plan d'eau dont dispose la SNST dans le cadre d'une convention avec la Ville de Saint-Tropez.

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration ne donnent pas droit à rémunération. Les Membres du Conseil d'Administration auront néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs, et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

7.3 Réunions et Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois tous les 2 mois,
- si la réunion est demandée par au moins le quart de ses Membres, sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées aux Membres par tous moyens dans les meilleurs délais.

La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés, et en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet, après approbation par le Conseil d'Administration.

Le président peut prévoir que les membres du conseil d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, ...) sans que leur présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres y ayant participé.

ARTICLE 8 LE BUREAU

A l'issue de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci procède à l'élection parmi ses Membres d'un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s), un Trésorier, un Secrétaire Général qui composent les Membres du Bureau.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Trésorier et le Secrétaire Général.

Le Président, le ou les Vice-Président(s), le Trésorier et le Secrétaire Général sont dits Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire Général de l'Association.

Cette élection a lieu au scrutin secret, ou à main levée si tous les Membres présents l'acceptent, au cours d'une réunion du Conseil d'Administration qui se tient après l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des Membres sortants, et au plus tard une semaine après.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Il vérifie que les candidatures au Conseil d'Administration répondent aux conditions prévues aux Statuts et règlement intérieur, avant de les présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association sous condition d'être mandaté à cet effet par la majorité des Membres du Conseil d'Administration. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires.

Le ou les Vice-Président(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le vice-président le plus âgé remplace le président, en cas d'absence de ce dernier.

Le Secrétaire Général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Le titre de *Président honoraire* est attribué aux anciens Présidents, sur approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres de l'Association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 10 ASSEMBLEE GENERALE

10.1 Dispositions communes

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

Elle est ouverte à tous les Membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Les Membres d'honneur ont également accès aux assemblées générales, et participent aux votes.

Peuvent participer aux délibérations les Membres inscrits depuis plus de six mois, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins.

Si des délibérations ne concernaient qu'une partie des Membres de l'Assemblée Générale, par exemple les propriétaires de bateaux, seul le(s) collègue(s) en question sera(ont) appelé(s) à voter, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les convocations sont adressées aux Membres par tous moyens, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elles indiquent le nom des Membres sortant du Conseil d'Administration ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration sont portées par écrit à la connaissance des Membres, 8 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement par le Vice-Président désigné à l'ancienneté dans la fonction, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence, émargée par les Membres de l'Assemblée en entrant en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les Membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires, ou Extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Le vote par correspondance n'est pas admis et le vote par procuration est autorisé pour un *Membre actif* de l'Association, dans la limite de deux mandats par Membre présent et ce, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Au-delà d'un délai de prescription, fixé à 6 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, les contestations éventuelles ne sont plus recevables.

10.2 Assemblée générale ordinaire

Pouvoirs

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du conseil d'administration.

L'assemblée Générale Ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration élus.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

10.3 Assemblée générale extraordinaire

Convocation

Outre la modalité de convocation prévue à l'article 10.1 des présents statuts, le Président procède à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, si les deux tiers au moins des membres votants de l'association ont formulé une demande dans ce sens adressée au Conseil d'Administration au moins de 30 jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, et que les questions formulées relèvent bien des pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ou la transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer sur la modification des statuts que sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des votants présents ou représentés.

ARTICLE 11 LES COMPTES DE L'ASSOCIATION

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier, un bilan et un compte de résultat ainsi qu'une annexe.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 12 DISSOLUTION et LIQUIDATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit comprendre plus des deux tiers de ses Membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Si ce Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau sous dix jours : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les délais et modes de convocation d'une Assemblée convoquée spécialement pour la dissolution de l'Association, sont les mêmes que ceux prévus et évoqués à l'article 10.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou régulièrement représentés à cette Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée à la majorité ci-dessus précisée, désigne au moins deux liquidateurs, dont l'un doit faire partie du Conseil d'Administration. Ils seront chargés des opérations de liquidation en réalisant l'actif et en acquittant le passif. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à la même majorité se prononce sur la dévolution de l'actif net et notamment sur l'éventuelle reprise des apports existant par les apporteurs ou ayants-droit reconnus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas la dévolution ne pourra être faite au profit d'un Membre de l'association.

ARTICLE 13 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- tout changement de nom ou de siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Il doit en outre communiquer au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, dans le mois qui suit leur adoption.

ARTICLE 14 REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents Statuts sont complétées par un Règlement Intérieur ayant pour objet de fixer les différents points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

Ce Règlement Intérieur constitue l'indispensable complément des Statuts, ayant la même force que ceux-ci, et doit donc être exécuté comme tel, par chaque Membre de l'Association.

Fait à Saint-Tropez,
Le 30 juin 2018

Le Secrétaire Général,
Jean-Luc COLIGNON

Le Président,
Tony OLLER